



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.411/2
du 17 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la procédure de désignation des membres du
Conseil d'administration des universités organisées par la
Communauté française'

Le 17 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'administration des universités organisées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', modifié en dernier lieu par le décret du 21 novembre 2013.

L'alinéa 1^{er} sera précisé en ce sens.

2. Le décret précité du 21 novembre 2013 ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

L'alinéa 3 sera donc omis.

3. Dans l'alinéa 5, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 7

Le projet d'arrêté n'a pas pour objet de régler la désignation des représentants des étudiants dans le conseil d'administration des universités auxquelles il s'applique.

Le quatrième tiret sera donc omis.

Article 9

Si, comme on peut le supposer, la portée de l'alinéa 1^{er} consiste à imposer à la commission électorale l'obligation d'assurer la publication des candidatures, le texte doit être rédigé en ce sens.

Article 13

En prévoyant que « le règlement électoral établit une procédure d'attribution des mandats permettant une représentation la plus équilibrée possible entre les facultés », la seconde phrase contient une disposition qui, sous le couvert apparent d'une règle de procédure, fixe en réalité avant tout une règle de fond – assurer une représentation la plus équilibrée possible entre les facultés – à observer en vue de l'élection des représentants du corps scientifique.

Or, il résulte de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 28 avril 1953 que la seule habilitation dont dispose le Gouvernement en vue de régler la désignation des membres du conseil d'administration des universités auxquelles se rapporte le projet d'arrêté se limite à la détermination de la procédure de désignation de ceux-ci.

Dès lors que le législateur a fixé une règle de représentation facultative pour le corps académique (article 8, alinéa 3) et s'est abstenu de le faire pour le corps scientifique, le Gouvernement ne peut compléter le décret sur ce point.

La seconde phrase sera donc omise.

Article 22

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quel motif le texte en projet prévoit des procédures distinctes – présentation de candidats ou consultation des organisations concernées – selon les milieux auxquels il s'applique.

Par ailleurs, aux litteras a) et b), le texte doit fixer les règles de la représentativité des organisations concernées, éventuellement par référence à un système existant ¹.

Article 25

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet est appelé à produire rétroactivement ses effets le 1^{er} janvier 2014.

¹ Voir par exemple, le système de la représentativité organisé au sein du Conseil national du travail, du Conseil central de l'Économie ou du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce et, à défaut, il conviendra d'adapter l'article 25.

Si la rétroactivité est dûment justifiée, les mots « entre en vigueur à partir du » seront remplacés par les mots « produit ses effets le ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT